

T.T. Francophone de Bruxelles (19^e ch.) 13 juin 2018 et 15 janvier 2019

R.G. : 16/694/B

(Requérante : Mme X1 ;

Créanciers :

- 1) L'étude de l'huissier de justice Y1 ;
- 2) Administration communale de B. - Cellule des horodateurs ;
- 3) S.T.I.B. ;
- 4) H.I.S. ;
- 5) asbl C.E. ;
- 6) S.A. E. ;
- 7) P. ;
- 8) S.A. O.B. ;
- 9) S.A. U. ;
- 10) U.L.B. ;
- 11) S.A. B. ;
- 12) S.A. C. ;
- 13) C.H.U.E. ;
- 14) M. X2 ;
- 15) S.E.E. ;
- 16) I.B. ;
- 17) B.B. ;
- 18) Mme X3 ;
- 19) Etat belge, S.P.F. Finances, Cellule des procédures collectives ;
- 20) C. asbl ;
- 21) C.P.A.S. de I. ;

Médiateur de dettes : Me Z., avocat)

T.T. Francophone de Bruxelles (19^e ch.) 13 juin 2018

Siég. : Mme Marion BOCCART

En cette cause tenue en délibéré le 16 mai 2018, le Tribunal prononce le jugement suivant.

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 à 1675/19 C.J., introduits par la loi du 5.07.1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis ;

Vu l'arrêté royal du 18.12.1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes (M.B. 31.12.1998) ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête en règlement collectif de dettes déposée le 28 octobre 2016 ;
- l'ordonnance d'admissibilité du 29 décembre 2016 désignant Me Z. comme médiateur de dettes ;

- le procès-verbal de carence déposé par le médiateur de dettes le 29 décembre 2017 sur la base de l'article 1675/11 C.J. ;
- le dossier de pièces déposé par le médiateur de dettes ;
- l'état d'honoraires et frais du médiateur arrêté à la date du 28 décembre 2017.

L'ensemble des parties a été convoqué à l'audience publique du 16 mai 2018.

A cette audience, le médiateur de dettes a été entendu en son rapport, ainsi que la médiée, tandis que les autres parties, quoique dûment convoquées, n'ont pas comparu, ni personne pour les représenter. A l'issue des débats, l'affaire a été prise en délibéré.

I. Objet de la demande

Constatant l'impossibilité de parvenir à un accord sur un plan de règlement amiable en raison d'un contredit formé par l'huissier Y2, le médiateur de dettes a déposé le 1^{er} décembre 2017 un procès-verbal de carence sur pied de l'article 1675/11 C.J., en vue d'imposer, s'il échet, un plan de règlement judiciaire.

II. Les antécédents et les faits

Mme X1 âgée de 34 ans est célibataire et vit seule dans un appartement qu'elle loue. Elle a poursuivi des études qui ont engendré un surendettement qu'elle n'a pu résorber du fait d'une perte d'emploi.

Elle bénéficie actuellement d'allocations de chômage de l'ordre de 1.071 € par mois.

Les allocations de chômage de la médiée s'élevaient cependant en mai 2018 à la somme de 833,49 €.

Ses charges incompressibles s'élèvent à la somme de 973,30 € par mois.

Son surendettement s'élève à la somme de 18.686,17 € en principal.

Le médiateur de dettes a proposé un plan en règlement amiable aux créanciers en date du 11 septembre 2017. Selon les termes de cette proposition, une retenue mensuelle de 170 € serait effectuée sur les revenus de la médiée. Le solde sera retenu si et quand applicable, sur le pécule de vacances, la prime de fin d'année.

La médiée a consenti à une retenue qui constitue à certains moments un montant supérieur à celui des quotités cessibles ou saisissables aux articles 1409 à 1412 du Code judiciaire.

Ce plan prévoit une durée de 7 ans se terminant le 31 juillet 2023.

Le médiateur de dettes a reçu un contredit de l'huissier Y2 qui a été mandaté par l'administration communale de B. pour déposer une déclaration de créance le 27 avril 2017 pour une somme en principal de 200 € du fait de non-paiement d'horodateurs.

L'huissier Y2 a par courrier du 25 septembre 2017 précisé au médiateur de dettes qu'il émettait un contredit.

Le médiateur de dettes a répondu en date du 25 septembre 2017 à l'huissier Y2 et à l'administration communale de B. que le remboursement lors des procédures en règlement

collectif de dettes vise le seul principal, d'autant plus que les remboursements seront insuffisants à le couvrir.

Il prévient que si le contredit est maintenu, il aura à demander au Tribunal la condamnation de l'administration communale de B. à une amende civile estimant que le contredit est abusif et disproportionné.

Aucune rétractation n'étant intervenue, le médiateur de dettes a été contraint de déposer un procès-verbal de carence.

III. Discussion

3.1. Détermination de l'endettement

Les dettes ayant fait l'objet d'une déclaration de créance, vérifiées par le médiateur et retenues s'élèvent à un total en principal de 18.686,17 €.

3.2. Plan judiciaire

En droit

L'objectif de la procédure de règlement collectif de dettes est de rétablir la situation financière du débiteur surendetté, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (v. article 1675/3, al. 3, C.J.).

Ainsi, la procédure de règlement collectif de dettes vise, non pas simplement à répartir un actif entre des créanciers, mais également à « *refaçonner la situation financière de l'individu pour lui permettre, à lui et à sa famille, de prendre un nouveau départ dans la vie* », ou, en d'autres mots, à offrir « *aux personnes qui ont sombré dans le surendettement une nouvelle chance d'avoir des perspectives d'avenir* » (Doc. parl., Ch., sess. 1997-1998, n°1073/11, Rapport, p. 7).

Selon l'article 1675/12, §1^{er}, C.J., le juge peut, tout en respectant l'égalité des créanciers, imposer un plan de règlement judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes :

- 1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais ;
- 2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal ;
- 3° (abrogé par la loi du 13.12.2005) ;
- 4° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.

L'article 1675/13 C.J. dispose quant à lui que :

« §1^{er}. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, §1^{er}, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes. La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence ;
- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1^{er} (...) ».

Sans préjudice de l'article 1675/15, §2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

§2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.

§3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- *les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire ;*
- *les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction ;*
- *les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.*

§4. Par dérogation au paragraphe précédent, le juge peut accorder la remise pour les dettes d'un failli subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement. Cette remise ne peut être accordée ou failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

§5 Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, sans que les revenus dont dispose le requérant puissent être inférieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

§6. Lorsqu'il établit le plan, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille. »

Application

- **Examen de la pertinence du contredit**

En droit

L'article 1675/10, §4, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit qu'un plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées - un contredit peut être formé. Un créancier peut se rendre coupable d'abus de droit s'il exerce son droit de former un contredit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente - le caractère disproportionné du préjudice causé et de l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire de ce droit.

En l'espèce

Le contredit émis par l'huissier Y2 n'apparaît tout d'abord pas valable dès lors qu'il est émis par un mandataire dont il n'est pas démontré avec certitude qu'il possède un mandat ad gendum.

Ensuite, ce contredit n'apparaît pas pertinent et doit être déclaré abusif dès lors qu'il est une contestation qui ne correspond pas aux possibilités réelles de la médiée et exige le remboursement de frais de justice, soit les frais et honoraires de l'huissier Y2 alors que le remboursement du principal n'est pas du tout certain, ce qui est un des deux premiers objectifs

dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes, la remise des intérêts, frais et indemnité étant quasi systématiquement accordée sur pied de l'article 1675/12 du Code judiciaire.

Cette pratique justifiée par la volonté du législateur de permettre à la personne surendettée de sortir de la spirale du surendettement notamment par l'arrêt des intérêts et des frais de saisie qui gonflent très sensiblement les dettes en principal du médié.

Un plan judiciaire prononcé actuellement d'une durée maximale de cinq ans mais qui pourrait être également limité à trois ans au vu des circonstances serait moins favorable aux créanciers lesquels peuvent espérer un remboursement partiel jusqu'au 31 juillet 2023, durée en toute hypothèse plus longue qu'en cas d'établissement d'un plan judiciaire.

Application de l'article 780bis

L'article 780bis du Code judiciaire prévoit que la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 à 2.500 €.

Il est admis que cette disposition peut sanctionner un créancier lorsque son contredit « (...) repose sur une position de principe rigide et détachée de toute analyse objective et constructive de la situation concrète du médié (...) ». (en ce sens Tr. Trav. Bxl, 28 mai 2013 - annuaire juridique du crédit, 2013, p. 259)

Il y a lieu de rouvrir les débats dès lors que le médiateur de dettes saisit le Tribunal d'une demande d'amende civile à prononcer à l'encontre de l'administration communale de B. du fait d'un contredit abusif introduit par l'huissier Y2.

- **Plan judiciaire**

En conséquence, le Tribunal estime qu'il n'est pas indiqué dans le cas d'espèce d'établir un plan judiciaire mais qu'il apparaît justifier d'homologuer le plan en règlement amiable établi par le médiateur de dettes, le contredit formulé par l'huissier Y2, aurait-il un mandat ad gendum - quod non - doit être rejeté, étant déclaré abusif.

Si la médiée venait à récupérer quelques indemnités du fait d'une procédure judiciaire gagnée et de pouvoir rembourser ses dettes en principal, rien n'empêcherait de mettre un terme anticipativement à la procédure en règlement collectif de dettes.

3.3. Taxation

Les frais et honoraires du médiateur doivent être taxés à la somme de 1.133,93 € sur base de l'état arrêté du 28 décembre 2017, étant conforme au prescrit légal.

Ces frais et honoraires sont à charge de la médiée et payables par préférence par le compte de médiation qui présente un solde de 1.443,61 € au 4 mai 2018.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Après avoir entendu le médiateur de dettes en son rapport,

Statuant contradictoirement à l'égard de Mme X1 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties, en vertu de l'article 1675/16, §4, C.J.

Dit que le contredit formé par l'huissier Y2 est abusif.

Dit qu'il y a lieu en conséquence d'homologuer le plan de règlement amiable tel qu'il a été établi par le médiateur de dettes en date du 11 septembre 2017 et qui est réputé intégralement reproduit dans le présent jugement, étant annexé au présent jugement.

Rappelle à la médiée que tout manquement aux obligations qui précèdent pourrait être sanctionné de révocation sur la base de l'article 1675/15, §1^{er}, al. 1^{er}, C.J.

Rappelle en conséquence à la médiée son obligation de mettre tout en œuvre pour retrouver un emploi dans les plus brefs délais.

Charge le médiateur, conformément à l'article 1675/14, §1^{er}, C.J., de veiller à la bonne exécution du présent jugement.

Invite encore le médiateur, à défaut d'avoir saisi le Tribunal d'une demande de révocation avant le 31 juillet 2023 ou d'avoir fait revenir la cause avant cette même échéance en application de l'article 1675/14, §2, al. 3, C.J., à déposer alors son rapport de clôture conformément à l'article 1675/17, §3, C.J., afin qu'il soit constaté par ordonnance que le plan a atteint son terme, qu'il a été ou non parfaitement exécuté, que la remise de dettes est ou non acquise et qu'il soit statué sur la taxation finale des frais et honoraires du médiateur, sur la fin de sa mission et sur la clôture de la présente procédure.

Dit pour droit qu'au terme du plan, sans même devoir attendre le prononcé de l'ordonnance de clôture, la médiée retrouvera automatiquement la libre disposition de son patrimoine et ses débiteurs ne seront plus tenus d'effectuer les paiements sur le compte de médiation.

Invite le médiateur à faire porter sur l'avis de règlement collectif de dettes, les mentions prescrites par l'article 1675/14, §3, C.J.

Taxe les honoraires et frais du médiateur de dettes à la somme de 1.133,93 € laquelle est à charge de la médiée et payable par préférence par le compte de médiation.

Ordonne la réouverture des débats à l'audience publique du 27 juin 2018 à 9h00 en la salle 0.4, conformément à l'article 780*bis* du Code judiciaire pour permettre à l'administration communale de B. de présenter ses moyens quant à la demande d'amende civile introduite par le médiateur de dettes.

T.T. Francophone de Bruxelles (19^e ch.) 15 janvier 2019

Siég. : M. Laurent MASSAUX

En cette cause tenue en délibéré le 15 novembre 2018, le Tribunal prononce le jugement suivant.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement le jugement prononcé le 13 juin 2018 lequel ordonne la réouverture des débats ;

Le médiateur de dettes a déposé un rapport écrit en date du 19 septembre 2018. Il a déposé un dossier de pièces le 27 juin 2018. L'administration communale de B. a déposé des conclusions le 14 août 2018 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 18 octobre 2018. Elle a déposé un dossier de pièces le 18 octobre 2018.

L'ensemble des parties a été convoqué à l'audience publique du 15 novembre 2018.

Le médiateur de dettes a été entendu à cette audience. Il en est de même du conseil de l'administration communale de B. La médiée ainsi que les autres parties n'ont quant à elles pas comparu, ni personne pour les représenter

Le dossier a été pris en délibéré à la même audience.

I. Le jugement prononcé le 13 juin 2018 - L'objet de la réouverture des débats

Le Tribunal a, par jugement prononcé le 13 juin 2018, considéré que le contredit formé par l'administration communale de B. via son huissier était abusif. Celui-ci a dès lors été écarté et le Tribunal a homologué le plan de règlement amiable.

Concernant la demande du médiateur de dettes tendant à la condamnation de l'administration communale de B. au paiement d'une amende civile par application de l'article 780*bis* du Code judiciaire, le Tribunal a rouvert les débats afin de permettre à l'administration communale de B., qui n'avait pas comparu à l'audience du 16 mai 2018, de présenter ses moyens de défense.

Conformément aux développements qui précèdent, l'objet du présent jugement porte exclusivement sur ce chef de demande.

II. Les faits pertinents

Le 27 avril 2017, l'étude de l'Huissier de justice Y2 a adressé au médiateur de dettes une déclaration de créance. L'administration communale de B. entendait récupérer à charge de Mme X1 la somme de 619,89 €.

Deux points captent l'attention du Tribunal :

- l'étude de l'Huissier de justice Y2 indique qu'elle agit au nom de « *l'administration communale de B. - Cellule des Horodateurs* » ;
- la créance réclamée est déterminée comme suit : en principal : 200 € ; en intérêts : 2,54 € ; en frais : 320,40 € ; indemnité de procédure : 82,50 € ; frais d'encaissements : 14,45 €.

Un plan de règlement amiable a été adressé aux créanciers par courrier recommandé daté du 11 septembre 2017. En ce qui concerne la créance de l'administration communale de B., le médiateur de dettes retient un montant de 200 €, étant la dette en principal de Mme X1.

Par courrier daté du 25 septembre 2017¹, l'étude de l'Huissier Y2 a adressé au médiateur un courrier dans lequel il a indiqué : « (...) *Mon étude ne marque pas son accord concernant votre projet de plan amiable. En effet, le montant proposé en remboursement n'est pas suffisant eu égard à la somme du montant principal et des frais réclamés par mon étude* ».

Par courriel daté du 29 septembre 2017, le médiateur de dettes a réagi comme suit : « *Je reçois votre contredit par courrier du 25/09/2017. Vous motivez ce contredit par l'insuffisance du remboursement en regard du principal (200 €) et de vos frais (417,35 €), sans évoquer les 2,54 € d'intérêt. Vous n'ignorez pas que, sauf le cas de la maison familiale à maintenir, le remboursement vise le seul principal, d'autant plus que les remboursements seront insuffisants à le couvrir. Il ne m'appartient pas - à l'inverse de médié d'avocat - d'évoquer la règle de la proportionnalité entre les devoirs du tiers (ici : 208,68 %) et la créance à récupérer. Par contre, si vous maintenez votre contredit pour ce motif - et vous êtes le seul jusqu'ores - force sera de demander au juge de vous condamner au montant de l'amende civile (jusqu'à 2.500 €), ce que le Tribunal a déjà pratiqué dans le passé. Je vous saurai donc gré de prendre position - toujours dans le délai de 2 mois qui vous a été imparti. Faute de répondre ou d'y satisfaire, vous aurez à comparaître et vous connaissez déjà ma demande sur ce point* ».

Par courriel daté du 4 octobre 2017, le médiateur de dettes a interpellé la Cellule des Horodateurs de l'administration communale de B. comme suit : « *Je vous prie de trouver en annexe pour information un échange d'écrits concernant votre créance mieux décrite dans les annexes. Il établit que :*

- *Votre enjeu - actualisé ce jour - est de 126,05 € (sur 200 €), soit le montant à récupérer en seul principal (sauf retour à meilleure fortune) ;*
- *Que l'Huissier Y2 entend récupérer davantage (c'est son droit, aux risques du créancier), mais en particulier les frais additionnels (416,95 €) ce qui est illusoire quand on ne peut même pas rembourser le principal ;*
- *Que le contredit formulé par votre mandataire débouchera sur une audience publique avec convocation des créanciers et médiée par plis judiciaires AR (23), y compris mes frais tarifés par arrêté royal, en vue d'un éventuel plan judiciaire, soit des frais hors de toute proportion avec l'enjeu ;*
- *Dans cette hypothèse, je demanderai comme signalé le prononcé de l'amende civile (jusqu'à 2.500 €) qui si elle est prononcée ne devrait pas être à charge du mandataire mais... du créancier, soit vous.*

En regard de mon empathie pour l'administration communale de B. (pas besoin d'en écrire les motifs), je tenais à vous en aviser à toutes fins (...) ».

¹ Dont l'objet est « *En cause de : Administration communale de B. - Cellule des Horodateurs / Mme X1* »

Ni l'étude de l'Huissier Y2 ni l'administration communale de B. (Cellule des Horodateurs) n'ont réagi aux courriels du médiateur de dettes précités. Le médiateur de dettes a de ce fait été contraint de déposer un procès-verbal de carence le 29 décembre 2017.

Par courrier daté du 16 février 2018, le Greffe du Tribunal a convoqué l'ensemble des parties à l'audience publique du 16 mai 2018. L'administration communale de B. n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

Par jugement prononcé le 13 juin 2018, le Tribunal a considéré que le contredit formé par l'administration communale de B. était abusif. Il a rouvert les débats concernant la demande du médiateur de dettes tendant à condamner l'administration communale de B. à une amende civile conformément à l'article 780*bis* du Code judiciaire.

III. La position de l'administration communale de B.

L'administration communale de B. conteste avoir utilisé la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives. Elle considère que les faits ne sont pas de nature à justifier une quelconque condamnation à une amende civile au sens de l'article 780*bis* du Code judiciaire.

Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, l'administration communale de B. soulève essentiellement deux moyens :

1°. Le courrier du 25 septembre 2017 émanant de l'étude de l'Huissier de justice Y2 n'a pas valeur de contredit au sens de l'article 1675/10, §4, du Code judiciaire. L'administration communale de B. explique qu'à la base son propre contredit ne respectait pas le prescrit de l'article 1675/10, §4, du Code judiciaire. Elle reproche au médiateur de dettes de ne pas avoir tout simplement considéré son contredit comme étant de nul effet. Selon l'administration communale de B., le médiateur de dettes serait seul responsable du blocage de la procédure.

2°. La demande tendant à l'entendre condamner à une amende civile au sens de l'article 780*bis* du Code judiciaire n'est pas fondée. Nonobstant le jugement déjà prononcé par le Tribunal, l'administration communale de B. soutient encore que le contredit qu'elle avait formé n'était pas abusif. Elle fustige ensuite l'attitude du médiateur de dettes lequel aurait en quelque sorte fait une mauvaise application des règles de droit. Elle reproche également au médiateur de dettes de ne pas avoir dûment informé les autorités compétentes au sein de l'administration communale de B. s'agissant des suites du recouvrement d'une créance. Concrètement, au lieu de la Cellule des Horodateurs, uniquement chargé selon ses dires du contrôle du stationnement réglementé, le médiateur de dettes aurait plutôt dû s'adresser au Collège des Bourgmestre et Echevins, au Receveur communal voire au conseil qui la représentait devant la Justice de paix.

IV. La position du médiateur de dettes

Le médiateur de dettes rappelle que, conformément à l'article 1675/10, §4, du Code judiciaire, un contredit peut être valablement formé soit par courrier recommandé soit par déclaration devant le médiateur de dettes. Il souligne qu'il est étrange que l'administration communale de B. soutienne qu'il ne doit absolument aucun compte d'un courrier qui lui a été adressé par un officier ministériel qui a fait le choix de former un contredit par simple déclaration devant lui et ce, conformément à la loi.

La communication d'un plan de règlement amiable offre effectivement aux créanciers la possibilité de faire entendre leur point de vue pour la première fois. Ils peuvent accepter ce plan, émettre des remarques, suggérer des modifications ou tout simplement le refuser (G. Mary, « *Le contredit (abusif)* » in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?*, Anthemis, 2017, p. 212).

Le seul fait que le contredit ait été écarté par le Tribunal notamment parce que sa motivation n'était pas justifiée voire parce que le créancier a abusé de son droit n'implique pas nécessairement la condamnation de ce créancier au paiement d'une amende civile. Par contre, un comportement procédural totalement inadéquat, incorrect dont la seule conséquence objective est de bloquer la procédure et partant de porter préjudice au médié doit être sanctionné. Ce qui doit être sanctionné, ce n'est pas la mise en œuvre en soi du droit de formuler un contredit mais plus justement une combinaison de circonstances telles que notamment la manière d'exercer ce droit, le comportement adopté à cette occasion et l'objectif poursuivi par le créancier.

En l'espèce, après examen des pièces des dossiers et après avoir entendu les explications de l'administration communale de B. lors des plaidoiries, le Tribunal estime qu'une condamnation à une amende civile est ici justifiée.

L'administration communale de B. a adopté en l'espèce un comportement procédural inacceptable. Dans ses dernières conclusions, l'administration communale de B. explique qu'« en formant un contredit, elle n'entendait naturellement pas nuire à qui que ce soit, mais simplement faire entrer dans les montants à lui rembourser les frais exposés pour mettre en œuvre la créance qu'elle détient, en principal, à l'égard de la médiée du chef des redevances de stationnement demeurées impayées » (page 10 des conclusions additionnelles et de synthèse de l'administration communale de B.).

Sur ce point, le Tribunal rappelle que le montant en principal de ces redevances de stationnement était de 200 € tandis que les frais exposés étaient, au moment de la déclaration de créance, fixés à la somme de 419,89 €.

Le Tribunal relève qu'après avoir réceptionné le contredit, le médiateur de dettes avait entamé un dialogue avec l'Huissier de justice précisant qu'une très grande majorité des plans de règlement amiables ne retenaient généralement que les créances en principal. Le médiateur de dettes précisait d'ailleurs que, compte tenu de sa situation financière, Mme X1 n'était pas capable de rembourser la totalité (100 %) de ses créances en principal. L'Huissier de justice Y2 dûment mandaté par l'administration communale de B. pour intervenir dans la procédure, a tout simplement nié ce dialogue. Aucune réaction n'a été enregistrée par le médiateur de dettes après l'envoi de son courriel en date du 29 septembre 2017. Le Tribunal insiste sur le fait que le mandataire de l'administration communale de B. un professionnel, habitué aux arcanes de la procédure en règlement collectif de dettes. Il est censé appréhender les implications d'un tel comportement.

Le médiateur de dettes explique que, dans les faits, le contredit de l'administration communale de B. a provoqué une déséconomie de frais de justice hors proportions avec sa créance :

- que les possibilités de remboursement du principal par la médiée selon le plan étaient de 63,19 % du seul principal ;

- que la créance de l'administration communale de B. consistait en une « *contravention* » administrative de 200 € à compléter des frais (objet notamment du contredit formé par l'Huissier qui entendait les récupérer en tout ou en partie) de 320,40 € ;
- que la créance de l'administration communale de B. ne représentait qu' 1 % de la totalité des créances en principal, alors que les autres créanciers n'avaient pas formé de contredit ;
- que le contredit a provoqué des frais de justice sans commune mesure avec les 126,38 € à récupérer selon le plan : frais de convocation à la multitude de créanciers listés ci-dessus, tenue d'une audience, suivie de deux autres, sans compter les frais taxables de la présence aux audiences du médiateur de dettes à charge de la médiée, donc qui lui cause préjudice ;
- que tant l'administration communale de B. que l'Huissier Y2 avaient été avisés des conséquences du maintien du contredit, sans qu'il n'y ait été remédié.

V. La décision du tribunal

L'article 780*bis* du Code judiciaire dispose que : « *la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. En ce cas, il y sera statué par la même décision dans la mesure où il est fait droit à une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire. Si tel n'est pas le cas, les parties seront invitées à s'expliquer conformément à l'article 775* ».

La condamnation à une amende civile résulte de l'utilisation, par une partie, de la procédure à des fins manifestement dilatoires, c'est-à-dire avec la volonté d'empêcher le déroulement normal de l'instance ou abusives, ce manquement étant susceptible de se produire tant dans l'introduction d'une instance que dans la mise en œuvre, dans l'instance, de moyens procéduraires ou substantiels (Cass., 28 juin 2013, Pas., 2013, p. 1516 ; G. DE LEVAL, « *Le Jugement* », in Droit Judiciaire, Tome 2, Manuel de procédure civile, Larcier, 2015, p.646).

De prime abord, l'administration communale de B. ne soulève aucune problématique quant à l'intervention de l'Huissier de justice Y2. Elle n'a pas contesté que l'Huissier de justice Y2 avait agi, dans le cadre de la présente procédure en règlement collectif de dettes, en son nom et pour son compte. Il n'y a eu en tout cas aucun désaveu. L'Huissier de justice Y2 avait été ici dûment mandaté pour intervenir au nom de l'administration communale de B. et pour son compte.

Un créancier a bien entendu le droit, quel que soit le montant ou l'importance de sa créance, de former un contredit à l'encontre du plan de règlement amiable qui lui est soumis.

Face à ce blocage, le médiateur de dettes a interpellé les services de l'administration communale de B., plus précisément la Cellule des Horodateurs. Le médiateur de dettes n'a à nouveau enregistré aucune réaction. Les arguments soulevés par l'administration communale de B. dans ses dernières conclusions sont pour le moins curieux. S'agissant exclusivement d'amendes de stationnement, prétendre que la Cellule des Horodateurs de l'administration communale de B. ne serait pas ici le partenaire privilégié du médiateur de dettes dénote d'une certaine mauvaise foi. Cette argumentation est par ailleurs en totale contradiction avec les pièces des dossiers. Le Tribunal rappelle que tant la déclaration de créance que le contredit ont été rédigés au nom de : « *L'administration communale de B. - Cellule des horodateurs* ».

L'absence d'une quelconque réaction de l'administration communale de B. a entraîné le blocage de la procédure et le dépôt d'un procès-verbal de carence. Ce blocage a impliqué la fixation

judiciaire de ce dossier. L'administration communale de B., dûment convoquée, n'a pas comparu à l'audience de plaidoiries. Elle ne s'est par ailleurs pas fait représenter. L'administration communale de B. n'a pas entendu exposer devant la Tribunal les raisons pour lesquelles elle entendait, faute de réactions antérieures, maintenir son contredit. A contrario, elle n'a à aucun moment signalé qu'elle entendait y renoncer. Soutenir maintenant qu'en réalité son contredit n'était formellement pas valable manque totalement de cohérence. S'agissant de la réception d'un contredit, le médiateur de dettes dispose d'une certaine marge d'appréciation. Ses explications doivent être en l'espèce retenues : le contredit, certes adressé par courrier simple, lui a été adressé par un officier ministériel. Rien ne lui interdit d'estimer que ce courrier forme un contredit régulier au sens de l'article 1675/10, §4, du Code judiciaire.

Prétendre que le médiateur de dettes n'aurait pas respecté les dispositions du Code judiciaire et serait finalement le seul responsable du blocage de la procédure est pour le moins fort inélégant voire choquant.

Comme le souligne le médiateur de dettes, ce blocage a provoqué des frais de justice sans commune mesure avec les 126,38 € à récupérer selon le plan : frais de convocation à la multitude de créanciers listés ci-dessus, tenue d'une audience, suivie de deux autres, sans compter les frais taxables de la présence aux audiences du Médiateur de dettes à charge de la médiée, donc qui lui cause préjudice. Le médiateur de dettes a par ailleurs été transparent. Dès le départ, il a informé l'administration communale de B. que, si elle persistait dans ce blocage injustifié, il solliciterait la condamnation de l'administration communale de B. au paiement d'une amende civile.

Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, le Tribunal fixe le montant de l'amende civile à 1.500 €.

Par ces motifs, le Tribunal,

Après avoir entendu le médiateur de dettes,

Statuant contradictoirement, dans le cadre de la réouverture des débats, à l'égard de l'administration communale de B. et par défaut en application de l'article 1675/16, alinéa 4, du Code judiciaire à l'égard de la médiée et des autres parties, lesquelles ne comparaissent pas ni personne pour les représenter,

Condamne l'administration communale de B. à une amende de 1.500 € sur la base de l'article 780*bis* du Code judiciaire.